

1486 (XLVIII). Programmes de travail et priorités dans le domaine démographique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, sur l'accroissement démographique et le développement économique, et sa propre résolution 1347 (XLV) du 30 juillet 1968 sur la population et ses rapports avec le développement économique et social, ainsi que le programme de travail à long terme¹⁰ que la Commission de la population a recommandé à sa treizième session,

Prenant note avec satisfaction de la décision que le Comité administratif de coordination a prise d'examiner régulièrement les questions de population afin d'assurer aux efforts des divers organismes des Nations Unies intéressés les meilleurs résultats possibles¹¹,

Notant avec intérêt que le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement portent une attention accrue à la coopération technique dans le domaine démographique,

1. Approuve les programmes de travail de cinq et de deux ans en matière démographique¹² que la Commission de la population a recommandés à sa quinzième session;

2. Appelle l'attention des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur les divers aspects des programmes de travail qui les intéressent et pour l'exécution desquels ils peuvent être en mesure de prêter leur concours conformément à leurs mandats;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de dégager les ressources nécessaires, dans le cadre de la décision prise en vue d'équilibrer le budget de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exécution du programme d'activités recommandé par la Commission de la population à sa quinzième session;

4. Invite les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth à prendre les dispositions nécessaires pour développer leurs activités dans le domaine démographique de la manière recommandée par la Commission de la population et pour donner l'importance qui convient à leurs programmes démographiques;

5. Invite les organismes intéressés des Nations Unies à continuer de renforcer leur collaboration et leur coordination dans le domaine démographique;

6. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécia-

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 9 (E/4019), chap. VIII.

¹¹ E/4668, par. 45.

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (E/4768), chap. IX.

lisées à participer dans la mesure où cela leur est possible au Programme mondial de recensement de la population de 1970 et à développer leurs statistiques de l'état civil conformément au programme mondial proposé pour l'amélioration de ces statistiques;

7. Prie instamment les gouvernements intéressés des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées d'accorder toute l'attention voulue aux programmes démographiques dans la planification de leur développement et l'élaboration de leurs politiques et d'utiliser les ressources disponibles à cette fin;

8. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il poursuivra le programme de travail recommandé par la Commission de la population à sa quinzième session et lorsqu'il répondra aux demandes des gouvernements :

a) D'observer les indications relatives aux priorités données dans le rapport de la Commission et au Conseil;

b) D'accorder une attention particulière à la coopération technique tant au niveau national qu'au niveau régional;

c) De promouvoir la série de recensements de la population de 1970 et d'aider au moyen de toutes les ressources disponibles les gouvernements qui en feront la demande à effectuer ces recensements à titre d'aide au développement et à l'élaboration des politiques;

d) D'entreprendre les études démographiques nécessaires pour la planification du développement et l'élaboration des politiques dans les pays en voie de développement;

e) D'effectuer une deuxième enquête auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les tendances démographiques, le développement économique et social et les politiques et programmes d'action arrêtés par ces gouvernements.

9. Prie la Commission de la population d'assurer que, dans ses futurs rapports au Conseil, une distinction plus nette soit faite entre les projets et que la priorité de ces derniers soit indiquée plus clairement, conformément à la résolution 1367 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968.

1673^e séance plénière,
3 avril 1970.

1487 (XLVIII). Rapport de la Commission de la population

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la population sur sa quinzième session¹³.

1673^e séance plénière,
3 avril 1970.

¹³ Ibid., Supplément n° 3 (E/4768).

QUESTIONS RELATIVES A LA COORDINATION

1472 (XLVIII). Reconstitution du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1090 G (XXXIX) et 1093 (XXXIX) du 31 juillet 1965, 1171 (XLI) du 5 août 1966 et 1187 (XLI) du 17 novembre 1966,

Rappelant également sa résolution 1367 (XLV) du 2 août 1968,

Gardant à l'esprit les résolutions 2188 (XXI) et 2579 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1966 et 15 décembre 1969, concernant la reconstitution du Comité du programme et de la coordination,